

Catalogue de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les mesures cantonales de protection des troupeaux et des abeilles

Liste des contributions de l'OFEV pour le soutien financier des cantons aux mesures de protection des troupeaux. Les contributions sont versées dans le cadre des crédits approuvés par les Chambres fédérales.

Les mesures de protection des troupeaux et des abeilles sont des tâches que les cantons ou des tiers ont choisies eux-mêmes. L'OFEV encourage, au moyen d'aides financières (art. 10f OChP), la prise de mesures raisonnables en vertu de l'art. 12, al. 5, LChP, en relation avec l'art. 10b, al. 2, let. a, b, d et e, OChP, ainsi que les mesures d'urgence visées à l'art. 10b, al. 3, let. b, OChP. Le versement de ces contributions est réglé comme suit :

- (1) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. a, b et e, OChP** : il s'agit de mesures concrètes prises par des agriculteurs ou des apiculteurs. Après examen, les cantons soumettent à l'OFEV des demandes groupées pour ces mesures. Les cantons versent les contributions aux exploitants. Les montants indiqués dans le tableau sous **Coûts maximaux en CHF** correspondent au 100 % des coûts. L'OFEV participe à ces coûts à hauteur de 50 % au maximum.
- (2) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. d, OChP** : il s'agit d'autres mesures prises par les cantons si les mesures visées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées. Les cantons soumettent ces demandes séparément à l'OFEV, après consultation préalable de ce dernier. Pour les mesures concernant les clôtures destinées à d'autres animaux, les montants indiqués dans le tableau ci-dessous s'appliquent. L'OFEV rembourse aux cantons au maximum 50 % des coûts justifiés. Les cantons versent les contributions aux exploitants.
- (3) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10b, al. 3, let. b, OChP** : il s'agit de contributions aux coûts des conséquences des mesures d'urgence prises en vertu de la stratégie individuelle de protection des troupeaux propre à chaque exploitation. Les mesures d'urgence, à l'exception de l'indemnité de fourrage, doivent être convenues au préalable avec l'OFEV. L'office participe aux coûts justifiés à hauteur de 50 % au maximum. Les cantons versent les contributions aux exploitants.
- (4) **Contributions pour les travaux de planification selon l'art. 10f, al. 1, let. a à c, OChP** : les détails sont réglés dans le cadre d'une convention. L'OFEV participe à ces coûts à hauteur de 50 % au maximum.

Mesure	Coûts maximaux en CHF	Participation maximale de l'OFEV
Mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. a et b, OChP		
Clôtures de protection des troupeaux pour les ovins et les caprins dans la zone de surface agricole utile (SAU) et pour les autres espèces animales dans la zone SAU et en estivage :		
Renforcement par électrification	2,00 par mètre linéaire	50 %
Entretien dans des conditions difficiles (terrain en pente)	1,00 par mètre linéaire	50 %
Électrificateur	1200.- par appareil	50 %
Clôtures de protection des troupeaux pour les ovins et les caprins :		
Enclos de nuit ou pâturages de nuit (< 300 animaux)	3000.- par exploitation	50 % des coûts de matériel
Pour les enclos ou pâturages de nuit (> 300 animaux)	5000.- par exploitation	50 % des coûts de matériel
Détenition et utilisation de chiens reconnus de protection des troupeaux (CPT) selon l'art. 10d OChP :		
Contribution générale pour la détenition d'un CPT (à partir de la date de réussite de l'examen)	125.- par mois et par CPT	50 %
Prime en cas de réussite de l'évaluation d'aptitude au travail (EAT) pour les CPT reconnus	3500.- par EAT réussie	100 %
Conseils aux exploitations sur la détenition de CPT, formation des CPT et des détenteurs ou, après consultation préalable de l'OFEV, accompagnement des détenteurs de CPT par une organisation externe en cas de problèmes	Tarif journalier ou horaire : 75.- / 600.-	50 %
Mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. d, OChP (après consultation préalable de l'OFEV)		
Il s'agit d'autres mesures prises par les cantons si les mesures visées aux let. a à c ne suffisent pas ou si d'autres catégories d'animaux doivent être protégées.		
Matériel d'effarouchement des grands prédateurs (spray au poivre, tirs à blanc/pétards, alarme d'alerte)	Max. 1000.- par année	50 % des coûts de matériel
Matériel de communication pour la coordination (appareils radio)	Max. 1000.- par année	50 % des coûts de matériel
Location de logements mobiles, entièrement équipés pour l'exécution de la LChP (constructions mobiles appartenant à des tiers)	Max. 6000 CHF par logement pour 6 mois (saison)	50 %
Forfait pour le transport du container d'habitation (hélicoptère)	2000.- par vol	50 %
Forfait pour le transport du matériel d'urgence (hélicoptère)	360.- par vol	50 %
Autres mesures prises par les cantons en accord avec l'OFEV	Coûts calculés	50 %
Clôtures de protection des troupeaux destinées à d'autres espèces animales : les mêmes montants/participation s'appliquent que ceux valables pour les mesures concernant les clôtures citées dans le présent tableau sous « Mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. a et b, OChP ».		
Renforcement par électrification	2,00 par mètre linéaire	50 %
Entretien dans des conditions difficiles (terrain en pente)	1,00 par mètre linéaire	50 %
Électrificateur	1200.- par appareil	50 %
Mesures selon l'art. 10b, al. 2, let. e, OChP		
Pose de clôtures de protection des ruchers :		
Clôtures électriques autour des ruchers	Max. 1000.- par exploitation	50 % des coûts de matériel

Kommentiert [MW1]: Sind das hier auch CHF ? In DE fehlt «,-»
Wenn ja --> «CHF» hinzufügen

Kommentiert [MW2]: Sind das hier auch CHF ? In DE fehlt «,-»
Wenn ja --> «CHF» hinzufügen

Mesure	Coûts maximaux en CHF	Participation maximale de l'OFEV
Mesures selon l'art. 10b, al. 3, let. d, OChP (mesures d'urgence conformément à la stratégie individuelle de protection propre à l'exploitation, après consultation préalable de l'OFEV)		
Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée à la suite de dégâts causés par de grands prédateurs comme le loup ou l'ours : Lorsqu'un canton donne son accord pour une désalpe anticipée due aux grands prédateurs, une indemnité de fourrage est versée aux propriétaires d'animaux de rente concernés pour l'utilisation anticipée du fourrage d'hiver dans leur exploitation de base. L'exploitation d'estivage doit avoir subi directement des dégâts causés par un grand prédateur. L'OFEV rembourse aux cantons 80 % de la perte de rendement calculée. L'indemnité de fourrage ne peut être perçue par une exploitation d'estivage que durant deux ans au cours d'une période de cinq ans. La demande déposée auprès de l'OFEV doit comprendre la confirmation des dégâts causés par le grand prédateur (administration cantonale chargée de la chasse) et l'accord du canton quant au fait d'anticiper la désalpe (administration cantonale chargée de l'agriculture). Les cantons calculent le montant de cette indemnité de fourrage en tenant compte des jours perdus sur l'alpage, du nombre d'animaux de rente ayant désalpé ainsi que de leur consommation moyenne de fourrage. Prix indicatif pour le foin selon l'Association Suisse des négociants de paille et fourrage : CHF 35,00/dt pour les cultures conventionnelles, CHF 42,00/dt pour la qualité bio (état : novembre 2024)		
Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée	Coûts de fourrage calculés	50 %
Autres mesures d'urgence déterminées par les cantons		
En accord avec l'OFEV	Coûts calculés	50 %
Mesures selon l'art. 10f, al. 1, let. a à c, OChP (après consultation préalable de l'OFEV)		
Travaux de planification des cantons		
Planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi des CPT	Coûts de planification et de mise en œuvre	50 %
Planification régionale de la prévention des conflits avec l'ours	Coûts de planification uniquement	50 %
Planification individuelle de l'exploitation pour la prévention des conflits avec les CPT :		
Expertises, p. ex. du SPAA, pour la prévention des accidents et des conflits avec les CPT reconnus dans les exploitations de base, d'estivage et de pâturages communautaires (contributions forfaitaires, hors TVA)	Selon l'offre du SPAA ou d'une autre organisation	50 %
Clôtures/barrières pour la prévention des conflits avec les CPT	2500.- par exploitation	50 % des coûts de matériel